

IMMEUBLES LYONNAIS DE FERRYVILLE

Précédemment :
Société lyonnaise de constructions économiques de l'arsenal de Bizerte

Lucien Desme, président fondateur

Domicilié à Charbonnières (Rhône),
il se signale en octobre 1893 par le rachat de la [ferme de Gazan](#), dans la région de Bône.

En 1895, il l'apporte à la Société civile des Vignobles de Mondovi. Associé de celle-ci, il accompagne en 1899 sa transformation en [Société agricole lyonnaise du Nord de l'Afrique](#) dont il devient administrateur.

On le retrouve en 1925, avec le même groupe, à la [Société cotonnière bônoise](#).

Entre-temps (1902), il était devenu administrateur des Grands Magasins des Cordeliers, à Lyon, passés fin 1919 sous le contrôle des Galeries Lafayette.

S.A., 31 mars 1900 p. 75 ans.

Études de M^e BALAY, notaire à Lyon, 14, quai de la Pêcherie,
et de M^e AUBRY, notaire à Roanne.

SOCIÉTÉ

(*La Dépêche tunisienne*, 28 avril 1900)

I. — Suivant acte reçu par M^e Balay, notaire à Lyon, et M^e Aubry, notaire à Roanne, le vingt-six janvier mil neuf cent, il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier

Il est formé une société anonyme [...].

Art. 2

Cette société prend la dénomination de Société lyonnaise des constructions économiques de l'Arsenal de Bizerte.

Art. 3

Elle a pour objet :

1° L'acquisition de toutes propriétés immobilières, terrains, constructions situés en Afrique, et plus spécialement en Tunisie ;

2° La construction de maisons destinées à être louées, de tous édifices publics, commerciaux et industriels, même sur terrains à autrui, et l'établissement, s'il est besoin, de rues, égouts et autres accessoires qui pourront être reconnus utiles ;

3° L'acquisition, l'échange, l'appropriation et l'exploitation de tous immeubles, urbains ou ruraux propriétés bâties, terrains de construction ou de culture ;

4° La mise en rapport et la location desdits biens avec ou sans promesse de vente, au profit des locataires ;

5° La revente, l'échange de tous immeubles avec l'État français, la Régence de Tunis, les particuliers, les sociétés, les établissements publics et les communes ;

6° L'obtention de tous traités, concessions, alignements, monopoles, la participation à toutes opérations ayant pour but l'amélioration ou l'embellissement des immeubles

7° Et généralement toutes opérations ou transactions, quoique non prévues, auxquelles lesdites acquisitions, constructions, locations et ventes pourront donner lieu.

Art. 4

Le siège social est à Lyon, rue Saint-Jérôme, n° 38. [...]

Art. 5

La durée de la société est fixée à soixante-quinze années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus uni présents statuts.

Art. 6

M. Deyme apporte à la société :

1° Ses restions, spécialement en Tunisie ;

2° Ses travaux d'études, plans et documents établis en vue de la société ;

3° Et le bénéfice de promesses de vente consenties à M. Deyme par la Société immobilière nord-africaine, pour un délai expirant le trente juin mil neuf cent, des parcelles de terrain ci-après, situées à Ferryville, caïdat de Bizerte (Tunisie), dépendant des lots numéros 6, 33, 40, 15, 70, 85, 82, .27, 70 et 33 du plan d'immatriculation établi par le Service Topographique de la Régence de Tunis, immatriculés sous le contrôle n° 4246, au nom de M. Jacques Décoret, et des lots numéros 16, 24, 28, 43, 14, 5. 7, 35, 14 et 66, correspondant aux précédents du plan de lotissement de la propriété Décoret, dont lesdites parcelles sont détachées.

La société jouira et disposera des études, plans et droits ci-dessus énoncés, comme de choses lui appartenant en pleine propriété, partir du jour de sa constitution définitive et sans recours contre M. Deyme, à raison de son apport, pour quelque cause que ce soit, mais sous réserve de l'approbation à donner régulièrement desdits apports.

Elle devra, à partir du jour de sa constitution définitive, exécuter lesdites promesses de ventes, si elle les accepte, et sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant en résulter.

En représentation de cet apport, il est attribué à M. Deyme cinq cents parts de fondateur au porteur sans valeur nominale, donnant droit chacune à un cinq centième de la portion de bénéfices qui leur sera attribuée ci-après.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche, numérotés de un à cinq cents, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Les dispositions des articles 14 et 17 ci-après leur sont applicables.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage, comme il sera dit aux articles 44 et 47.

.....

Art. 7

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs et divisé en mille actions de cinq cents francs chacune, qui seront souscrites et payables en numéraire.

.....

Art. 44

Les produits annuels, après déduction de toutes les charges sociales et frais généraux, constituent les bénéfices.

Les frais de constitution et un amortissement de cinq pour cent des produits bruts applicables aux constructions sont compris aux charges sociales.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé chaque année :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. [...]

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties; sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti comme suit :

Dix pour cent au conseil d'administration

Vingt-cinq pour cent aux propriétaires de parts de fondateur,

Et soixante-cinq pour cent aux actionnaires.

Et, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut affecter une partie de ces soixante-cinq pour cent, revenant aux actionnaires, à la création d'un fonds de réserve spécial.

.....

II. — Suivant acte reçu par lesdits M^{es} Balay et Aubry, le cinq mari mil neuf cent, M. Lucien Deyme, ancien administrateur des Hospices civils de Lyon, propriétaire, demeurant à Charbonnières, [...] a déclaré [...] qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites, soit, au total, cent vingt-cinq mille francs déposés à la Société Lyonnaise de dépôts, de comptes courants et de crédit industriel, dont le siège est à Lyon, palais Saint-Pierre, et à la Banque privée, industrielle, commerciale, coloniale, dont le siège est à Lyon, rue de l'Hôtel-de-Ville, 41.

.....

III. — [...] L'assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'art. 18 des statuts :

M. Claude, dit Paul Dupuy, propriétaire à Pontcharra (Rhône) ;

M. Antoine Gérard ¹, propriétaire, demeurant à Lyon, quai de la Pêcherie, 1 ;

M. Francisque Mottin, industriel, à Tarare (Rhône) ;

M. Marc Verrière, avoué à Roanne ;

M. Alfred Pepin ², négociant à Tarare,

.....

L'assemblée a nommé M. Joseph Coste, arbitre de commerce, à Roanne, commissaire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

.....

M. Lucien Deyme [...] a été nommé administrateur délégué.

.....

¹ Antoine Gérard : associé de Lucien Deyme dans la Société civile des vignobles de Mondovi transformée en 1899 en Société agricole lyonnaise du Nord de l'Afrique.

² Alfred Pepin : administrateur délégué de la Société agricole lyonnaise du Nord de l'Afrique

(Les Archives commerciales de la France, 2 décembre 1911)

Lyon. — Modifications aux statuts. — Soc. DES IMMEUBLES LYONNAIS DE FERRYVILLE, 36, Thibaudière [= adr. Placements immobiliers en Tunisie].

IMMEUBLES LYONNAIS DE FERRYVILLE
S.A. frse au capital de 1,1 MF.
Siège social : Lyon, 87, bd des Belges
Siège administratif : à Pizay, par Belleville-sur-Saône (Rhône)
Registre du commerce : Lyon, n° B. 5.000
(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,
Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1926-1927, p. 547-549)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

composé de 5 à 8 membres, nommés pour 6 ans, propriétaires de 25 actions.

DEYME (Lucien), à Charbonnières (Rhône) ; président ;
PEPIN (Alfred), à Belleville-sur-Saône (Rhône) ; adm. délégué ;
MORET (Émile)³, 24, r. Es-Sadikia, Tunis ;
GÉRARD (Antoine), 4, quai de la Pêcherie, Lyon ;
PICARD (Camille), à Écully (Rhône) ;
VERRIÈRE (Marc), r. du Phénix, Roanne (Loire) ;
PEPIN DE BONNERIVE (Maurice), 87, bd des Belges, Lyon.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

DREUX (Antoine), à Tarare.

Capital social. — 1,1 MF en 2.200 act. de 500 fr. entièrement libérées, dt 1.100 de priorité.

À l'origine, 0,5 MF ; porté en 1902 à 1 MF, en 1911 au chiffre actuel.

Parts bénéficiaires. — 500.

Répartition des bénéf. — 5 % à la rés. statutaire ; 5 % à la rés. légale ; 5 % d'intérêt aux act. Le solde : 10 % au conseil ; 65 % aux act. ; 25 % aux parts.

RÉSULTATS

Ex.	Bénéf. bruts	Amort. + rés.	Divid. ttx	Divid. act. priv. brut	Divid. act. ord. brut
1916	49.410	9.259	38.500	25 00	10 00
1917	45.779	6.775	38.500	25 00	10 00
1918	52.189	7.117	38.500	25 00	10 00
1919	64.140	7.223	38.500	25 00	10 00
1920	45.662	6.387	38.500	25 00	10 00
1921	65.917	18.471	46.750	25 00	17 50

³ Émile Moret : propriétaire du Domaine de Montcizet. Voir [encadré](#).

1922	88.972	34.196	55.000	25 00	25 00
1923	75.530	17.303	64.700	27 50	27 50
1924	112.074	37.674	74.400	30 00	30 00
1925	87.936	13.536	74.400	30 00	30 00

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1925

ACTIF	
Immeubles et terrains	652.925 55
Rentes et valeurs	34.215 70
En caisse et en banque	18.529 63
Débiteurs à terme	533.372 55
Débiteurs divers	162.179 87
	<u>1.374.223 30</u>
PASSIF	
Capital	1.100.000 00
Réserve légale	47.745 04
Réserve statutaire	74.605 75
Réserve de bénéfice	24.593 45
Réserve spéciale	6.900 00
Provision p. transformation	24.342 90
Créditeurs divers	8.099 48
Bénéfice de l'ex.	87.936 68
	<u>1.374.223 30</u>